



Syndicat SUPPer
(Syndicat Unitaire et Pluraliste du
Personnel)

Statuts du Syndicat Unitaire et Pluraliste du Personnel (SUPPer)

(Adoptés le 27/09/2023)

STATUTS

LE SYNDICAT SUPPer

Article 1: Fondation de SUPPer

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat intitulé Syndicat Unitaire et Pluraliste du Personnel (SUPPer).

Son champ d'action est le Groupe Thales, ses sociétés, et ses sites qui le composent étendu à la communauté de travail (prestataires et sous-traitants de Thales).

Le syndicat est affilié à l'union syndicale SOLIDAIRES.

Article 2: Siège social

Le siège social du syndicat SUPPer est défini lors du Congrès National et de l'élection du Bureau National.

Son adresse est inscrite dans le procès-verbal et dans le règlement intérieur.

Article 3: Vocation du syndicat

SUPPer a pour but l'étude, la défense des intérêts et des droits de ses adhérents et des salariés.

Il agit pour l'amélioration des conditions de travail et de vie des salariés de Thales.

Il défend la pérennité et le développement de l'emploi dans le champ défini à l'Article 1.

Le syndicat est une personne morale qui peut ester en justice, dans le respect des dispositions prévues à l'Article 24 des présents statuts.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4: Mode d'action

Pour ce faire, SUPPer vise à être présent dans les diverses instances représentatives du personnel des établissements, des sites, des sociétés et du Groupe Thales.

Il appuie les revendications individuelles et collectives, il se donne tous les moyens pour les faire aboutir.

Article 5: Adhésion à SUPPer

Le syndicat SUPPer se compose d'adhérents, il regroupe les salariés, actifs, intérimaires, ou mis à disposition ainsi que les retraités, les sous-traitants et prestataires de Thales

Le fait de partager les valeurs défendues par SUPPer permet à toute personne à jour de sa cotisation de s'en déclarer adhérent.

Article 6: Financement

Les ressources financières de SUPPer comprennent :

- ◆ Les cotisations,
- ◆ Tout autre financement tel que don, vente de matériel, etc.

Article 7: Cotisation

La cotisation annuelle est fixée en Congrès National ou lors d'une Coordination Nationale

Son montant est approuvé lors d'une résolution et mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée ainsi que dans le règlement intérieur.

Article 8: Perte de l'adhésion

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- ◆ Sa démission du syndicat,
- ◆ Le non-paiement de sa cotisation,
- ◆ La radiation
- ◆ Le décès.

Article 9: Radiation

Tout.e adhérent.e qui porte gravement préjudice à l'organisation, toute attaque personnelle, voire diffamatoire, ou le non-respect des valeurs de SUPPer entraînerait la radiation de l'adhérent.e après avoir présenté sa défense et sur décision du Bureau National.

Les valeurs de SUPPer

Article 10: Indépendance

SUPPer affirme une volonté d'indépendance vis-à-vis :

- ◆ De la direction et de ses représentants
- ◆ De tout parti politique
- ◆ De toute organisation non-gouvernementale
- ◆ De l'Etat français
- ◆ De tout autre syndicat

Article 11: Pluralisme

SUPPer adopte un fonctionnement pluraliste.

Article 12: Liberté d'expression

SUPPer permet la libre expression de chacun, au sein des instances SUPPer comme dans l'espace public.

Tout adhérent de SUPPer a le droit d'intervenir dans les débats, de formuler des propositions, de prendre des décisions

Article 13: Egalité des droits / Ouverture

SUPPer défend le principe d'égalité des droits pour toute personne.

De ce fait, toute personne, quelles que soient ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, quel que soit son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son origine ou sa nationalité, peut adhérer à SUPPer.

Article 14: Rassemblement et unité

SUPPer entend œuvrer à l'unité des organisations syndicales.

Il souhaite travailler concrètement au rapprochement de tous.

Il désire avoir des liens avec les autres organisations syndicales.

Il a vocation à rassembler le mouvement syndical dans le respect de l'autonomie de chacun.

Article 15: Egalité

SUPPer entend assurer l'accès des femmes et des hommes aux mêmes opportunités, droits, fonctions, occasions de choisir, conditions matérielles tout en respectant leurs spécificités.

Organisations de SUPPer

Article 16: Les secrétaires nationaux

Un.e secrétaire national.e est désigné.e dans chaque section locale d'établissement lors du Congrès National, et fera parti.e du Bureau National.

Son rôle est :

- ◆ D'animer l'activité syndicale locale d'établissement
- ◆ De faire le lien entre la section locale d'établissement et les structures syndicales de SUPPer.
- ◆ De prendre en charge la sauvegarde des archives du syndicat pour chaque établissement

Article 17: Section Syndicale locale d'établissement

Les adhérents d'un même établissement de Thales constituent une Section Syndicale locale.

Celle-ci est animée par un bureau de coordination d'établissement mis en place démocratiquement par la section et constituée :

- ◆ D'un.e secrétaire national.e ou lors de création d'une section syndicale locale entre deux Congrès National un délégué syndical ou représentant de section syndicale,
 - ◆ D'un.e collecteur.trice qui est en lien avec le.la trésorier.e pour le suivi des adhérents.
 - ◆ D'un.e chargé.e de la communication en charge d'alimenter les outils de communication
- Ces fonctions sont cumulables.

La section syndicale locale se réunit en coordination d'établissement suivant un calendrier qu'elle définit elle-même.

Chaque Section Syndicale locale d'établissement prend ses décisions en toute autonomie, dans le respect des valeurs de SUPPer.

Article 18: Coordination Société multi-établissements

Dans une même société, multi établissements, une Coordination Société est constituée de l'ensemble des adhérents des sections syndicales locales d'établissement.

La Coordination Société réunit l'ensemble des sections syndicales locales d'établissement suivant un calendrier qu'elle définit elle-même.

Son rôle consiste à favoriser les échanges d'informations entre les adhérents des Sections Syndicales locales des différents établissements.

Article 19: Coordination Nationale

La Coordination Nationale est constituée des d'adhérents des Coordinations Sociétés.

Son rôle consiste à favoriser les échanges d'informations entre les adhérents des Sections Syndicales locales d'établissements des différentes sociétés.

Elle facilite l'échange des expériences et des points de vue.

Chaque fois que cela est nécessaire, elle travaille à harmoniser les positions de chaque section syndicale.

La Coordination Nationale ne pourra avoir lieu que si et seulement si au moins deux membres du Bureau National dont le président ou un des vice-présidents sont présents.

La Coordination Nationale se réunit suivant des modalités et un calendrier définis dans le règlement intérieur.

Article 20: Bureau National

Le Congrès National procède à l'élection du Bureau National constitué :

- ◆ D'un.e Président.e,
- ◆ De 2 vice-Président.es,
- ◆ D'un.e trésorier.e,
- ◆ D'un.e trésorier.e adjoint.e,
- ◆ D'un.e secrétaire national.e par site / établissement où SUPPer est représenté,

Le Bureau National élu est l'organe de direction du syndicat entre deux Congrès Nationaux.

Ses membres sont rééligibles.

Au sein du Bureau National, le président signe tous les actes administratifs.

Le.la trésorier.e tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations financières

Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigeront et au minimum tous les 3 mois.

Son rôle est de faire :

- ◆ Le point sur l'ensemble des actions en cours et des décisions à prendre,
- ◆ De valider le budget prévisionnel,
- ◆ De valider l'arrêté des comptes de l'année précédente,
- ◆ De préparer les Coordinations Nationales et le Congrès National.

Chaque année, le Bureau national arrête les comptes du syndicat en vue de leur approbation par la coordination Nationale ou le Congrès National SUPPer.

Un procès-verbal est établi à cette occasion.

Le bureau national veille à ce que chacun de ses adhérents participe à la vie du syndicat en répartissant équitablement les responsabilités.

Article 21: Départ d'un membre du Bureau National

En cas de départ d'un membre du Bureau National, l'élection de son successeur doit se faire dans un délai de 3 mois lors d'une réunion extraordinaire du Congrès National SUPPer ou lors d'une Coordination Nationale.

Article 22: Le Congrès National

Le Congrès National des Sections Syndicales de tous les adhérents à jour de leurs cotisations est l'instance suprême.

Il se tient au minimum tous les deux ans.

A cette occasion, il choisit, en son sein et pour la durée de celui-ci :

- ◆ Un.e président.e de séance,
- ◆ Un ou plusieurs secrétaires qui auront pour mission de formaliser les débats, les décisions et les résolutions dans un procès-verbal
- ◆ Un.e ou plusieurs scrutateurs.trices

Avant le Congrès National des Sections Syndicales, un ordre du jour est préparé soit :

- ◆ Par un membre du bureau national
- ◆ Par n'importe quel.quelle adhérent.e qui se proposera

Celui-ci tiendra compte des vœux émis par les Sections Syndicales.

Dans cet ordre du jour, trois points sont obligatoires, à l'exception d'un Congrès Extraordinaire :

- ◆ Rapport d'activité des deux années passées
- ◆ Approbation du rapport financier
- ◆ Election des membres du Bureau National

FONCTIONNEMENT

Article 23: Transparence

SUPPer s'engage à respecter les dispositions légales.

Article 24: Action juridique

Le syndicat SUPPer dispose de la personnalité juridique. Le.la Président.e et les Vice-Présidents.es, membres du bureau national, peuvent représenter en justice le syndicat, tant en demande qu'en défense, sauf opposition expresse et motivée de la majorité des membres du Bureau National.

En outre, le bureau national est habilité à désigner tout.e adhérent.e pour représenter le syndicat en justice, tant en demande qu'en défense. Les modalités de cette désignation sont rappelées au règlement intérieur.

Article 25: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau National et approuvé :

- ◆ Lors du Congrès National
- ◆ A défaut lors d'une Coordination Nationale

Ce règlement définit le fonctionnement de SUPPer

Article 26: Décision / Vote

Tout.e adhérent.e à jour de ses cotisations peut prendre part aux votes et décisions.

Chaque adhérent.e se prononce par des votes à main levée ou à bulletins secrets dès qu'un.e adhérent.e le demande, sur les résolutions présentées.

Toute décision soumise à un vote sera considérée comme valable et pourra être mise en application si elle a recueilli la majorité, soit la moitié des voix plus une, des adhérents présents ou représentés lors d'une coordination ou du Congrès National.

Un.e adhérent.e présente au Congrès National ou à une Coordination Nationale peut représenter au maximum 2 adhérent.es par le biais de pouvoirs.

Lors d'un Bureau National, un.e secrétaire national.e pourra être représenté.e par un.e adhérent.e par le biais d'un pouvoir.

Lors de coordination société ou établissement, seuls les adhérent.es présent.es aux réunions peuvent voter.

Modification des statuts / Dissolution de SUPPer

Article 27: Modification

Les présents statuts ne peuvent être amendés qu'à l'occasion d'un Congrès National de SUPPer ou d'une Coordination Nationale ;

Les amendements proposés doivent recueillir la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés, représentant au moins un dixième des adhérents du syndicat, à l'exclusion de l'Article 28

Article 28: Dissolution

La dissolution peut être prononcée par le Congrès National SUPPer à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés, représentant au moins la moitié des adhérents du syndicat.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci.

Les fonds, moyens et les archives seront cédés à l'union syndicale SOLIDAIRES

Le Président

Les Vice-Présidents